

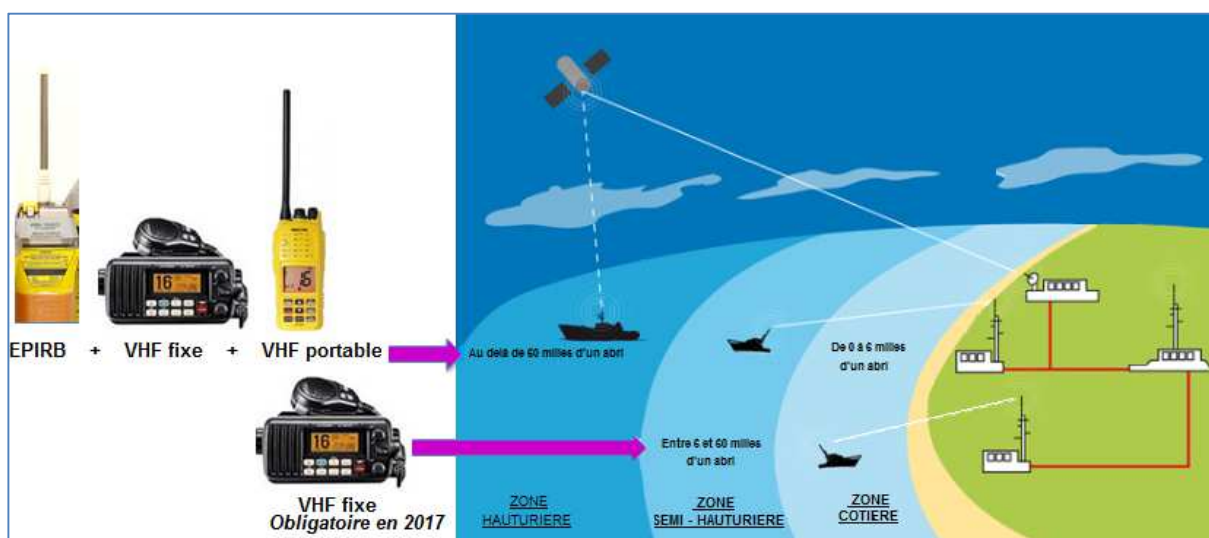
EQUIPEMENTS RADIO OBLIGATOIRES A BORD DE NAVIRES DE PLAISANCE (neufs ou d'occasion)

ANFR - Mars 2017

1. Navigation hauturière et semi-hauturière :

Règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres. Concerne tous les engins, les embarcations et navires de plaisance (à moteur et voilier) à usage personnel ou de formation d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres.

	Semi-hauturière (Art.240-2.07) De 6 milles à 60 milles d'un abri	Hauturière (Art. 240-2.08) Supérieur à 60 milles
VHF portative étanche (avec ou sans ASN)	Non Obligatoire	Obligatoire
VHF fixe (avec ou sans ASN)	Obligatoire	Obligatoire
Radiobalise de localisation des sinistres EPIRB avec marquage  (avec ou sans GPS)	Non Obligatoire	Obligatoire



Si le navire dispose d'une **VHF avec ASN** (fixe ou portative) celle ci doit :

- être programmée avec le MMSI affecté à la station de navire,
- fournir automatiquement la position géographique du navire (coordonnées GPS) afin d'être incluse dans l'alerte de détresse initiale.

Pour une navigation semi-hauturière, la VHF fixe (avec ou sans ASN) peut se substituer aux trois fusées à parachute et aux deux fumigènes obligatoires.

Tout navigateur en difficulté doit pouvoir communiquer rapidement par VHF le quartier et l'immatriculation de son navire (ex : AJ B52181), ces informations doivent être visibles à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur de la cabine. La réglementation impose une hauteur minimum de caractères de 1 cm et une épaisseur de trait de 0.1 cm.

2. Navigation côtière (au-delà de 2 milles d'un abri) :

2.1 Embarcations propulsées par l'énergie humaine.

Renforcement des règles de sécurité au delà de 2 milles d'un abri pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine (avirons, kayaks,...), celles-ci doivent naviguer de jour par groupe de deux si aucun utilisateur n'est adhérent à une association agréée. Pour chaque groupe, au moins une VHF portative étanche qui ne coule pas lors d'une immersion doit être embarquée, celle-ci doit être accessible en permanence (article 240-2.17). Si la personne est adhérente à une association déclarée par cette pratique, celle-ci peut naviguer seule avec une seule VHF.

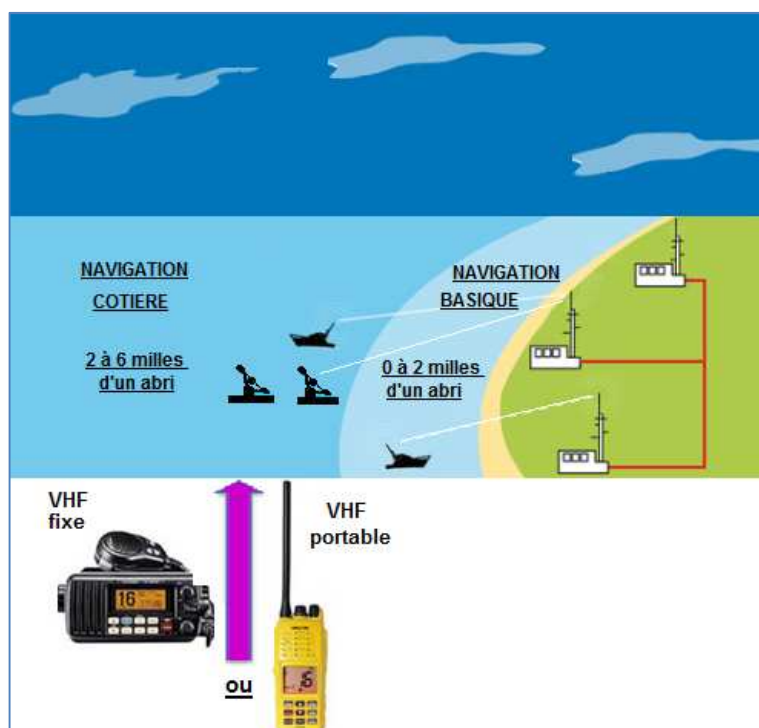
	Basique Jusqu'à 2 milles d'un abri	Côtière De 2 à 6 milles d'un abri
VHF portative étanche (avec ou sans ASN)	Non Obligatoire	Obligatoire

2.2 Navires de formation et de location .

Concerne les navires à moteur de longueur de coque supérieure à 6 mètres et voiliers de longueur de coque supérieure à 8 mètres : une VHF portative à minima est obligatoire.

Si la navigation est semi-hauturière, l'embarquement d'une VHF fixe est obligatoire.

	Basique Jusqu'à 2 milles d'un abri	Côtière De 2 à 6 milles d'un abri
VHF fixe <u>ou</u> VHF portative étanche (avec ou sans ASN)	Non Obligatoire	Obligatoire



Textes de référence :

- Arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé).
- Arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer